REGLES CONTRAIGNANTES D'ENTREPRISE (BCR) DU GROUPE BE INVEST/Be-Ys

Préambule

Conformément au Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la Directive 95/46/CE, dit **Règlement général sur la protection des données**, les présentes règles contraignantes d'entreprise, ci-dessous nommées **BCR**, visent à offrir des garanties adéquates concernant la protection des Données à caractère personnel dont notamment celles relatives aux clients et partenaires du Groupe G2S, lors de tout Transfert desdites données d'Entreprises du Groupe G2S, implantées dans un pays membre de l'Union Européenne vers une Entreprise du Groupe située hors Union Européenne.

Les BCR doivent être contraignantes et respectées par toutes les entités du Groupe, quel que soit leur pays d'implantation, ainsi que par tous leurs salariés afin de constituer un moyen d'assurer un niveau de protection suffisant, dans le cadre du traitement de données transférées hors de l'Union européenne.

De manière non exhaustive, les entreprises du Groupe doivent respecter les procédures de protection des Données à caractère personnel, la politique de protection mise en œuvre dans le Groupe, prendre en compte les conseils du Délégué à la Protection des Données et participer aux formations.

<u>Article 1 – Définitions</u>

• Consentement de la Personne concernée :

Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif explicite, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

• Délégué à la protection des données :

Personne physique désignée en fonction de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du Règlement général sur la protection des données.

Il est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres (article 38-5).

• Données à caractère personnel : (article 4-1 du Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la Directive 95/46/CE, dit Règlement général sur la protection des données):

1

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, par exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

• Données sensibles :

Désignent toute information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes, ou en cas de nécessité à la sauvegarde de la vie humaine, de gestion de services de santé, ou si la personne concernée a rendu ces informations publiques.

• Filiales:

Toute entité juridique du Groupe G2S, situées dans et hors Union Européenne, entre lesquelles des Données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées.

• Groupe:

Désigne G2S SAS et toutes les Filiales de G2S.

Personne concernée :

La personne propriétaire des données personnelles traitées ou le tuteur légal dans le cas où les données à caractère personnel concerneraient une personne mineure.

• Registre de traitement : Article 30 du Règlement général sur la protection des données.

Registre des activités de traitement effectué sous la responsabilité du Responsable de traitement. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du Responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données;
- les finalités du traitement;
- une description des catégories de Personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel:
- les catégories de destinataires auxquels les Données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Règlement général sur la protection des Données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;

• Relais à la protection des données :

Personne physique désignée pour accompagner le Délégué à la protection des données dans sa mission de protection de Données à caractère personnel.

• Responsable de traitement :

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre.

Responsable par délégation de la protection des données :

Désigne G2S SAS

• Sous-traitant:

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

• Traitement : (article 4-1 alinéa 7 du Règlement général sur la protection des données) :

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.

• Tiers:

Désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas une Personne Concernée, y compris toute autorité publique, tout service ou tout organisme autre que G2S SAS et les Filiales de G2S SAS.

Article 2 - Champ d'application

1. Champ d'application géographique

Les BCR s'appliquent à toutes les Données personnelles traitées à l'intérieur de l'Union Européenne et transférées en dehors de l'Union Européenne et à tous les Traitements de Données personnelles réalisés au sein du Groupe.

2. Champ d'application matériel

Les BCR couvrent les transferts de Données à caractère personnel effectués entre les différentes Entreprises du Groupe dans le cadre des activités mentionnées en annexe 2.

Article 3 – Principes régissant les Transferts des Données à caractère personnel

3.1 Limitation des finalités

Les Données à caractère personnel doivent être collectées, transférées et traitées de manière loyale et licite, à savoir d'une manière transparente et à des fins déterminées, explicites et légitimes.

Les Données à caractère personnel ne doivent pas être utilisées, transférées ou traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités initiales.

3.2 Qualité des Données et proportionnalité

Les Entreprises du groupe s'engagent à ce que les Données à caractère personnel objet du transfert soient :

- exactes et, au besoin, mises à jour,
- adéquates, pertinentes et leur volume ne doit pas être excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées,
- conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

3.3 Base juridique du Traitement de Données à caractère personnel

Les Filiales s'engagent à ce que le Traitement de Données à caractère personnel ne puisse être effectué que si :

- la Personne concernée a donné son accord explicite, ou
- le Traitement est indispensable à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- le Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du traitement est soumis, ou
- le Traitement est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable du traitement ou le Tiers auquel les données sont communiquées, ou
- le Traitement est nécessaire aux fins d'un intérêt légitime poursuivi par le Responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée.

3.4 Base juridique du Traitement de Données sensibles

Les Filiales s'engagent à ce que le Traitement de Données sensibles ne puisse être effectué que si :

- la Personne concernée a donné son consentement explicite au Traitement des données sensibles en question, sauf dans les cas où la législation l'interdit, ou
- le Traitement est nécessaire aux fins du respect des obligations et droits spécifiques du Responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par une législation nationale prévoyant des garanties adéquates, ou
- le Traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée serait dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou
- le Traitement est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale dans le cadre de leurs activités légitimes et avec des garanties appropriées, à condition que le Traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en rapport avec les objectifs poursuivis par celui-ci et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées, ou
- le Traitement porte sur des Données sensibles manifestement rendues publiques par la Personne concernée, ou
- le Traitement des Données sensibles est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou
- le Traitement des Données sensibles est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé, dans la mesure où le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel en vertu du droit national ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.
- le Traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre prévoyant des mesures appropriées et spécifiques en vue de sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel; ou
- le Traitement est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques sur la base d'un acte législatif de l'Union ou d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures adéquates et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne concernée.

3.5 Transparence et droit à l'information

Toute Personne Concernée a le droit, en cas de transfert de Données à caractère personnel :

- d'obtenir dans un délai raisonnable, sur simple demande de sa part, copie des présentes BCR;
- d'être informée du transfert et du Traitement de Données à caractère personnel la concernant,

- de se faire communiquer toutes les données traitées qui la concernent et le cas échéant d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage, lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés par les présentes BCR;
- de s'opposer au Traitement de Données à caractère personnel la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes relatives à sa situation personnelle ;

3.6 Décisions individuelles automatisées

Aucune évaluation ou décision en rapport avec la Personne concernée et de nature à l'affecter de manière significative ne sera fondée uniquement sur le Traitement automatisé de ses données, sauf si la décision en question :

- est prise en vue de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la Personne concernée, ait été satisfaite, ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime, ou
- est autorisée par une loi qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la Personne concernée.

3.7 Sécurité et confidentialité

Le Groupe doit protéger les Données à caractère personnel des Personnes Concernées contre tout accès non autorisé et accidentel, tout Traitement illégal, toute divulgation involontaire ou illégale, toute perte, toute destruction ou tout dommage. Par conséquent, le Groupe s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection et, en particulier, des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles visant à garantir de manière adéquate la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel des Personnes Concernées.

Ces mesures dépendent du risque existant, des conséquences potentielles sur la Personne Concernée, du niveau de sensibilité des Données à caractère personnel, de la technologie disponible et de l'état de la technique dans les pays où l'une des Filiales est établie.

3.8 Relations avec les Sous-traitants qui sont des Filiales

Le Responsable du traitement s'engage à :

- choisir un Sous-traitant fournissant des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et veille au respect de ces mesures;
- fournir au Sous-traitant des instructions par contrat conforme à la législation applicable, ce contrat stipulant notamment :
 - i) que le sous-traitant n'agit que sur seule instruction du Responsable du traitement,
 - ii) que les obligations en matière de sécurité et de confidentialité incombent au Sous-traitant.

3.9 Restrictions aux transferts et aux transferts ultérieurs à des Responsables de traitement et à des Sous-traitants externes n'étant pas Filiales

Si les Filiales soumises au BCR sont amenées à faire appel à des sous-traitants ou à d'autres responsables de traitement, elles s'engagent à vérifier que :

- les Sous-traitants externes établis dans l'UE ou dans un pays reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection soient liés par contrat écrit stipulant que le Sous-traitant n'agit que sur seule instruction du Responsable du traitement et est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates conformément aux articles 16-17 de la directive 95/45/CE:
- tous les transferts de données à des Responsables de traitement externes établis à l'extérieur de l'UE soient conformes aux articles 25-26 de la directive 95/46/CE: en utilisant, par exemple, les clauses contractuelles types de l'UE approuvées par les décisions 2001/497/CE ou 2004/915/CE de la Commission et aux articles 16-17 de la directive 95/45/CE.

Article 4 – Programme de formation

Afin de maintenir un niveau élevé de protection des Données à caractère personnel au sein du Groupe, un programme de formation relatif aux BCR est dispensé aux salariés ayant accès en permanence ou régulièrement aux Données à caractère personnel ou au développement d'outils de Traitement des Données à caractère personnel.

Ce programme de formation peut être dispensé par le Délégué à la protection des données désigné ou par une entreprise externe.

Article 5 – Programme d'audit

Dans le cadre du suivi du respect des BCR, un programme d'audit est mis en œuvre au sein du Groupe.

Toutes les Filiales doivent se rendre disponibles afin qu'un audit puisse avoir lieu dans leurs locaux, au minimum une fois par an. Un nouvel audit peut cependant être déclenché sur demande expresse du Délégué à la protection des données.

Les audits peuvent être diligentés par le Délégué à la protection des données, par une entreprise externe, par toute personne désignée par le Responsable par délégation de la protection des données ou par les Organismes de protection des données.

Le programme d'audit couvre tous les aspects des BCR, y compris les méthodes visant à garantir la mise en œuvre des mesures correctives.

Le résultat des audits est communiqué au Responsable par délégation de la protection des données, et dans l'hypothèse où l'audit aurait été effectué par une entreprise externe, au Délégué à la protection des données.

Sur demande expresse, les résultats peuvent être fournis aux organismes de protection des données.

Article 6 – Respect des règles et contrôle de leur application

Les BCR sont présentés à tous les salariés de chaque Entreprise du Groupe. Des procédures sont mises en place afin de mettre en œuvre l'application de ces règles internes.

Le Délégué à la protection des données est chargé de vérifier le respect et la bonne application des BCR.

Le Délégué à la protection des données est aidé par les Relais à la protection des données qui s'appuient sur les diverses procédures et sur la politique de protection des données du groupe. Les audits annuels permettront de contrôler la bonne application des BCR.

Article 7 – Mécanismes internes de réclamation

Les réclamations concernant les Données à caractère personnel ou la bonne application des BCR au sein d'une des Filiales seront prises en charge par le Délégué à la protection des données en s'appuyant sur la procédure de Gestion des réclamations.

Article 8 - Droits de Tiers bénéficiaires

En tant que Tiers bénéficiaires, les Personnes concernées par le Traitement se voient accorder par les BCR, des droits en matière d'application des règles telles que le droit de recours en cas de violation des droits garantis, et un droit à réparation (conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de Directive européenne).

Les BCR accordent aux Tiers bénéficiaires les droits suivants :

- de saisir les personnes ou les services pour la gestion de ses plaintes ;
- de saisir l'autorité de protection des données compétente ;
- de saisir les tribunaux compétents.
- de s'opposer gratuitement au Traitement de Données la concernant envisagé par le Responsable de traitement à des fins de prospection ou d'être informée avant que les Données ne soient communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer gratuitement à ladite communication ou utilisation.

Article 9 – Responsabilité

Le Responsable par délégation de la protection des données s'engage à prendre les mesures nécessaires à la réparation des actes commis par les Filiales situés en dehors de l'Union Européenne et soumises à l'application des BCR.

Le Responsable par délégation de la protection des données s'engage à verser une éventuelle indemnisation pour tout préjudice résultant de la violation des BCR par l'une des Filiales.

Le Responsable par délégation et ses Filiales s'engagent à coopérer avec les Responsables de traitements, lorsque ceux-ci effectuent des services ou des prestations en tant que sous-traitant ou que délégataire de gestion.

Si le Responsable par délégation de la protection des données est en mesure de prouver que l'Entreprise du Groupe située en dehors de l'UE n'est pas responsable de la violation, il pourra être dégagé de toute

responsabilité.

Article 10 - Entraide et coopération entre les autorités de protection des données

Toutes les Filiales s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données, dans le cadre notamment de la gestion des demandes ou plaintes de particuliers, ou des enquêtes et demandes

d'informations émanant des autorités compétentes.

Les Filiales s'engagent à se conformer et à mettre en application les conseils émanant des autorités de

protection des données, ayant trait aux BCR.

Article 11 – Mise à jour des règles

Le Responsable par délégation de la protection des données s'engage à communiquer à toutes les Filiales et aux autorités de protection des données, toute modification et notamment les modifications d'ordre

réglementaire ou liée à la structure du Groupe.

Les mises à jour des BCR sont communiquées par le Responsable par délégation de la protection des données aux Filiales, ainsi qu'aux autorités de protection des données au moyen notamment, de la

« procédure de diffusion des mises à jour des BCR ».

Article 12 – Liens entre la législation nationale et les règles d'entreprise contraignantes

Lorsque la législation locale applicable à une Entreprise du Groupe, exige un degré de protection des données personnelles supérieur à celui exigé par les BCR, ladite législation locale prime sur les BCR.

Dans tous les cas, les données seront traitées conformément au droit applicable visé à l'article 4 de la

directive 95/46/CE, ainsi qu'à la législation locale.

Article 13– Dispositions finales

Les BCR entreront en vigueur le 13/01/2017

9

BE INVEST International SA Registered office: 117 route d'Arlon – 8009 STRASSEN Luxembourg - B 208856

Annexe 1 _ Filiales

Composition du Groupe

1. Sociétés situées dans l'Union Européenne :

Les différentes Filiales situées à l'intérieur de l'Union Européenne à partir desquelles des Données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées sont :

1.1. <u>Société mère et Responsable par délégation de la protection des</u> données :

BE INVEST International SA, est une société anonyme, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 117 Route d'Arlon – 8009 STRASSEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 208856, représentée par Monsieur Laurent Caredda en sa qualité d'Administrateur.

1.2. <u>Filiales</u>:

- **BE Clearys,** société anonyme au capital de 40.000 € dont le siège social est situé 117 Route d'Arlon, 8009 Strassen Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211 882, représentée par Monsieur Eric Garnier en qualité d'Administrateur,
- ➢ BE Clearys SRL au capital de 65.000 RON dont le Siège social est situé au Dr. Staicovici no. 33, 5th District, Bucharest, Romania, postal code 050556, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bucarest sous le numéro xx, représentée par Monsieur Eric Garnier en qualité d'Administrateur,
- ▶ Be Itys, société anonyme, au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé 5 place des Marseillais 94220 Charenton le Pont, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro 293 490, représentée par Monsieur Manuel Rigaut en sa qualité d'Administrateur.

2. Sociétés situées en dehors de l'Union Européenne

Les différentes Filiales situées en dehors de l'Union Européenne, à destination desquelles des Données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées sont :

Easytech Madagascar, société à responsabilité limitée, au capital de 60 000 000 Ar, dont le siège social est situé Immeuble ex-VETTEX, Route de Tsiadana,

Ampasanimalo - 101 ANTANANARIVO – MADAGASCAR, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Madagascar sous les références Stat 72302.11.2010.0.10365 – RC 2010B00346 – NIF 2 000 048 013, représentée par Monsieur Stéphane Thomas en sa qualité de Gérant.

➤ Easytech Maurice, société à responsabilité limitée, au capital de 225 000 Rupies, dont le siège social est situé 3rd Floor, Jamalacs Building, Vieux Conseil Street, Port Louis, Mauritius, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de l'Île Maurice sous le numéro 091306, représentée par Monsieur Stéphane Thomas en sa qualité de Gérant.

Annexe 2

1 Activité de tiers payant (TP) et hors tiers payant (HTP)

Les Filiales réalisent des services dans le domaine du Traitement industriel des données relatives au paiement des frais de santé.

Elles sont amenées :

• à régler aux professionnels de santé, la part des frais de santé engagés qui excède la part prise en charge par les régimes obligatoires dans les conditions prévues au contrat d'assurance santé liant l'organisme complémentaire avec l'assuré (service de tiers payant).

• Ou à régler aux assurés la part des frais de santé engagés qui excède la part prise en charge par les régimes obligatoires dans les conditions prévues au contrat d'assurance santé liant l'organisme complémentaire avec l'assuré (service de hors tiers payant).

Dans le cadre de ces activités, les transferts de Données à caractère personnel concernent :

> L'aiguillage des demandes effectuées par les Professionnels de santé, les Partenaires et clients

Lorsque les Professionnel de Santé, les partenaires ou les clients, déposent des demandes de réclamations ou d'amélioration d'un applicatif métier, via notre logiciel de ticketing, cette demande est traitée par notre entité Hors UE.

Celui-ci ne prend pas en charge la demande, il évaluer vers quel service cette demande doit être transférée et effectue l'aiguillage afin que la prise en charge de la demande se face de manière rapide et efficace.

La saisie de factures reçues des professionnels de santé permettant le règlement au professionnel de santé ou à l'assuré

Les Filiales situées dans l'Union Européenne réceptionnent chaque jour soit par courrier soit par mail les factures des professionnels de santé.

Les documents reçus par courrier sont scannérisés et chargés dans la GED et sont accessibles par les opérateurs de saisie de la Filiale située hors de l'Union Européenne qui saisissent les factures en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne

L'accès aux applicatifs est réalisé en mode sécurisé par un pseudonyme et un mot de passe personnels fournis par les Filiales situées dans l'Union Européenne à chaque opérateur de saisie de l'Entreprise du Groupe située hors de l'Union Européenne.

12

La saisie des prises en charge (PEC) effectuées par les professionnels de santé

Les Filiales situées dans l'Union Européenne réceptionnent chaque jour soit par courrier soit par mail les PEC des professionnels de santé.

Les documents reçus par courrier sont scannérisés et chargés dans la GED et sont accessibles par les opérateurs de saisie de l'Entreprise du Groupe située hors de l'Union Européenne qui saisissent les PEC en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne

L'accès aux applicatifs est réalisé en mode sécurisé par un pseudonyme et un mot de passe personnels fournis par les Filiales situées dans l'Union Européenne à chaque opérateur de saisie de l'Entreprise du Groupe située hors de l'Union Européenne.

La Saisie des conventions de tiers payant avec les Professionnels de Santé (PS)

La saisie des conventions de tiers payant avec les Professionnels de Santé est réalisée par l'Entreprise du Groupe qui se trouve hors de l'Union Européenne qui se connecte sur l'application dédiée (AGAPS) hébergée dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne, afin de renseigner les informations nécessaires (dont le RIB) au partenariat entre les Filiales et les professionnels de Santé.

> La réception d'appels entrants

La réception d'appels entrants consiste pour plusieurs des Filiales (dans et hors Union Européenne) à répondre aux professionnels de santé dans le cadre de la gestion du tiers payant (paiement des factures, vérification des droits, demande de prise en charge...), ou à tout autres client, en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne. Cela consiste aussi à répondre aux clients afin de leurs apporter un support qui peut être technique, logique, ou un accompagnement dans l'utilisation d'un de nos services.

> L'émission d'appels sortants

L'émission d'appels sortants par des Filiales (dans et hors Union Européenne) consiste à contacter les professionnels de santé dans le cadre du conventionnement, de campagnes spécifiques lancées par les Filiales ou de la mise à jour de la base de données des professionnels de santé (AGAPS) en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne. Cela consiste aussi à contacter des clients qui bénéficient de nos prestations, pour leur apporter une aide qui peut être technique ou applicative.

> Gestion de la Fraude

La gestion de la fraude externe dans le cadre du Tiers Payant et du Hors Tiers Payant consiste en la mise en place des contrôles suivants :

- Des contrôles a priori sur les saisies en cours Périodicité : Quotidienne
- Des contrôles a posteriori sur les Flux NOEMIE liquidés à J-1 _ Périodicité : Quotidienne
- Des contrôles a posteriori sur les 12 mois glissants (montant total RC > 7000€) _ Périodicité : Hebdomadaire
- Des contrôles a posteriori sur les 15 derniers jours (nombre de factures > 20) _ Périodicité : Bimensuel

Suite à ces contrôles, les informations sont remontées aux équipes qualité/contrôleur du siège social qui effectue un contrôle croisé.

Les données concernées sont principalement :

- Le numéro de contrat
- Le nom
- Le prénom
- Le Numéro de sécurité social
- Le numéro AM du Professionnel de santé
- Le numéro FINESS du Professionnel de santé

2. Activité de dématérialisation de support papier hors UE

La dématérialisation permet une gestion dématérialisé des documents papiers qui se traduit par :

- une numérisation des documents
- et/ou une insertion en GED
- et/ou une saisie des informations dans un système d'exploitation
- et/ou une transformation en flux.

Ces actions permettent de définir un système de gestion, d'archivage, de sécurisation et d'accès simplifié aux données.

3. Activité ponctuelle de saisie d'informations pour le service comptabilité d'Entreprise du Groupe

La saisie d'informations permettant de payer les factures de défraiement et d'agetip pour le service de comptabilité est réalisée par l'Entreprise du Groupe qui se trouve hors de l'Union Européenne.

4. Confiance Numérique

> La réception d'appels entrants

La réception d'appels entrants consiste pour plusieurs des Filiales (dans et hors Union Européenne) à répondre aux clients dans le cadre de la gestion des offres, en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne.

Cela consiste aussi à répondre aux clients afin de leurs apporter un support qui peut être technique, logique, ou un accompagnement dans l'utilisation d'un de nos services.

> L'émission d'appels sortants

L'émission d'appels sortants par des Filiales (dans et hors Union Européenne) consiste à contacter les clients en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne.

Cela consiste aussi à contacter des clients qui bénéficient de nos prestations, pour leur apporter une aide qui peut être technique ou applicative.

5. Service santé

> La réception d'appels entrants

La réception d'appels entrants consiste pour plusieurs des Filiales (dans et hors Union Européenne) à répondre aux clients dans le cadre de la gestion des offres, en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne.

Cela consiste aussi à répondre aux clients afin de leurs apporter un support qui peut être technique, logique, ou un accompagnement dans l'utilisation d'un de nos services.

> L'émission d'appels sortants

L'émission d'appels sortants par des Filiales (dans et hors Union Européenne) consiste à contacter les clients en se connectant sur les applications hébergées dans le système d'informations des Filiales de l'Union Européenne.

Cela consiste aussi à contacter des clients qui bénéficient de nos prestations, pour leur apporter une aide qui peut être technique ou applicative.